



Arrêt

**n° 118 833 du 13 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 août 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 octobre 2011, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge.

Le 16 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Un recours, introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, a été enrôlé sous le numéro 94 508.

1.2. Le 22 mai 2012, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

Le 17 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 12 février 2013, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

1.4. Le 9 août 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 août 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 12.02.2013 en qualité de partenaire de Mme [...], l'intéressé a produit la preuve du caractère durable de leur relation, la preuve de son identité, la preuve que la ressortissante belge bénéficie d'un logement décent, qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille ainsi que les revenus du ménage (fiches de paie pour un travail intérimaire pour la période de juillet 2012 à février 2013 ainsi que des envois d'argent).

Cependant, l'intéressé n'a pas prouvé suffisamment et valablement que la ressortissante belge ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'intéressé apporte la preuve d'une aide fournie par une tierce personne [...] en faveur de [sa partenaire]. Toutefois, l'aide en question ne peut constituer un revenu régulier au sens de l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980. En effet, il s'agit d'une simple libéralité lié au bon vouloir de son donateur (arrêt CCE n° 103 342 du 23 mai 2013 dans l'affaire 112 161 / III).

En outre, l'intéressé produit des fiches de paie pour un travail réalisé en intérim (au nom [du requérant]), Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), des articles 10 et 11 de ma Constitution « combinés avec la violation des articles 8 et 14 de la [CEDH] et du principe général d'égalité et non-discrimination » et de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. A l'appui d'un premier grief, la partie requérante fait valoir que « Ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne permet de montrer que l'exigence prévue par l'article [42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980] ait été mise en œuvre par la partie adverse, de telle sorte que la décision attaquée doit être annulée. A aucun moment, la motivation de la décision ne se prononce sur le fait de savoir si le requérant et sa compagne dispose[nt] de moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Que cette situation est d'autant plus dommageable que le requérant avait justifié l'existence de moyens de subsistances personnels résultant du fruit de son travail dans le cadre de contrat intérimaire. Il démontrait donc bien l'existence de moyens de subsistances nécessaires au sens de l'article 42, § 1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Que la décision attaquée viole l'article précité dès lors que, bien qu'elle ait connaissance de ces moyens de subsistance particuliers, la partie défenderesse n'a pas pris le soin de déterminer les besoins propres du requérant et de sa compagne, conformément audit article [...] ».

2.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante soutient que « la partie [adverse] était parfaitement informée de la situation familiale particulière du requérant dès lors qu'il avait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le cadre d'un regroupement familial. Que nonobstant la connaissance de la vie familiale de celui-ci sur le territoire du Royaume, la partie adverse s'est abstenue de mettre en balance les intérêts en présence. Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas d'établir qu'une mise en balance effective et factuelle des intérêts en cause ait bien été effectuée par la partie adverse et notamment au regard du droit au respect de la vie privée et/ ou familiale du requérant. Que la partie adverse ne motive pas la décision d'émettre un ordre de quitter le territoire par rapport au respect du droit à la vie privée et familiale alors même qu'elle savait que sa décision, en ce qu'elle contenait un ordre de quitter le territoire, était de nature à constituer une entrave aux droits fondamentaux du requérant. Que la partie adverse se limite à soutenir ne pas pouvoir considérer les ressources actuel[le]s de la compagne du requérant suite à une application erronée de l'article 40 ter contesté[e] (voir supra et infra), mais s'abstient de mettre en œuvre son obligation de mise en balance particulière en application de l'article 8 de la [CEDH], norme juridiquement supérieure. Que la décision en ce qu'elle comporte un ordre de quitter le territoire et en ce qu'elle ne permet pas de justifier d'une mise en balance effective entre cette ordre de quitter le territoire et le respect à la vie privée et familiale du requérante viole l'article 8 de la [CEDH] et doit être annulée. Qu'en tout état de cause, aucun examen rigoureux n'a été effectué par la partie adverse avant de délivrer une décision de refus avec ordre de quitter le territoire ».

2.2.3. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait valoir « Qu'il ressort de [l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980] qu'un citoyen de l'Union Européenne autre que de nationalité belge peut voir son partenaire bénéficiaire d'un titre de séjour de plus de trois mois sans que la loi ne subordonne l'octroi de ce titre de séjour à la délivrance de la preuve du fait que le citoyen de l'Union dispose effectivement de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers », alors qu'en vertu de l'article 40ter de la même loi, « le partenaire d'un (e) Belge ne pourra se voir attribuer un titre de séjour de plus de trois mois que si son époux démontre disposer de revenus stables, suffisants et réguliers, condition qui n'existe pas automatiquement dans le chef du partenaire du citoyen de l'Union Européenne disposant d'une autre nationalité que la belge », précisant à cet égard que « Qu'il ressort d'une lecture parallèle de ces deux dispositions que le législateur belge et plus particulièrement l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 traite de manière différente deux situation[s] semblables sans justification concrète et proportionnée. Que le caractère semblable des deux dispositions ne peut être contesté. Il s'agit dans les deux cas du conjoint d'un citoyen de l'Union Européenne disposant d'un droit fondamental au respect de sa vie privée en application de l'article 8 de la CEDH, mais aussi à ne pas subir de différenciation de traitement en raison de sa nationalité en application de l'article 14 de la convention précitée. Le statut de Citoyen de l'Union Européenne entraîne par ailleurs lui-même la reconnaissance de droits particuliers, notamment le droit de ne pas subir de discrimination en raison de sa nationalité [...] ». Elle sollicite de poser, le cas échéant, une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à cet égard.

2.2.4. A l'appui d'un quatrième grief, renvoyant à l'arrêt « Dereci » prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne le 15 novembre 2011 (C-256/11), la partie requérante argue que « la décision attaquée viole l'article 20 du TFUE, lequel proclame la citoyenneté européenne combiné avec l'article 8 de la Convention EDH instituant le droit au respect à la vie privée et familiale », faisant valoir sur ce point que « le requérant constate que, si sa compagne veut pleinement jouir de son droit à la vie privée et familiale, elle n'a d'autre choix que de quitter la Belgique et de se rendre dans l'Etat de son époux, soit le Cameroun. A défaut, elle ne peut pleinement bénéficier du droit au respect de sa vie privée et familiale et cohabiter effectivement avec son partenaire. Que, dès lors que le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, sa compagne, citoyenne européenne, n'a d'autre choix que de suivre son partenaire. Qu'il ressort de ce qui vient d'être explicité que le refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire entraîne indirectement l'obligation pour la compagne du requérant de l'accompagner au Cameroun et donc de quitter le territoire de l'Union Européenne. A défaut, elle ne pourra vivre pleinement sa vie privée et familiale. Que la décision attaquée comport[e] pour le citoyen de l'Union concerné, la priva[tion] de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union. La partenaire du requérant ne pourra effectivement plus jouir des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union dès lors qu'ils habiteront au Cameroun [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier grief du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, doit démontrer : « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.* L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle également, qu'il ressort des termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur les motifs reproduits au point 1.4. du présent arrêt, qui se vérifient, à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé quels sont les besoins propres du requérant et de sa partenaire.

Or, en l'occurrence, dès lors que la partenaire du requérant ne disposait d'aucune ressource propre, le Conseil ne peut que constater que la détermination des moyens nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public* » n'avait pas lieu d'être. Le Conseil observe à cet égard que l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 présuppose l'existence de moyens de subsistance stables et réguliers dans le chef du regroupant, *quod non* en l'espèce, dès lors que la partenaire du requérant bénéficiait, au moment de la prise de la décision attaquée, d'une aide financière versée par un tiers dont la partie défenderesse a estimé, sans être contredite sur ce point que « *l'aide en question ne peut constituer un revenu régulier au sens de l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980. En effet, il s'agit d'une simple libéralité lié au bon vouloir de son donateur (arrêt CCE n° 103 342 du 23 mai 2013 dans l'affaire 112 161 / III)* ».

Quant aux revenus perçus par le requérant en qualité de travailleur intérimaire, force est de constater que la partie défenderesse a également estimé, sans être contredite sur ce point « *qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980* ».

3.2.1. Sur le second grief du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et sa partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Quant à l'argumentation développée à l'appui du quatrième grief du moyen, le Conseil estime qu'il ne s'agit pas davantage de l'invocation d'un obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume.

3.3. Sur le troisième grief du moyen, force est de constater que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial.

Quant à la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis de la part du regroupant, la Cour a estimé que « les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.52.3.).

Dès lors, la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle ne présente plus d'intérêt.

3.4.1. Sur le quatrième grief du moyen, en ce que la partie requérante soutient que la décision attaquée « comport[e] pour le citoyen de l'Union concerné, la priva[tion] de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union » et partant viole l'article 20 du TFUE, le Conseil observe que, dans l'arrêt précité n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11), auquel se réfère la partie requérante, que : « [...] ce

n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, *O. et S.*, points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé *de facto* de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

3.4.2. En l'occurrence, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée et au vu des éléments versés au dossier administratif, le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet le requérant soit *ipso facto* de nature à priver sa partenaire belge « de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'[elle] serait obligé[e] *de facto* de quitter le territoire de l'Union européenne » et que la partie requérante reste en défaut d'établir une telle privation dans la mesure où elle se contente d'alléguer que « le refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire entraîne indirectement l'obligation pour la compagne du requérant de l'accompagner au Cameroun et donc de quitter le territoire de l'Union Européenne », ce qui relève de l'hypothèse.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 20 du TFUE.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENEGERA

N. RENIERS